

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales et du
Cadre de Vie

Perpignan, le 9 avril 2009

Bureau du cadre de vie
Section protection de la nature
Installations Classées

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 2009099-05

*MODIFIANT LE PHASAGE ET ACTUALISANT LES GARANTIES FINANCIERES DE LA CARRIERE DE CALCAIRE SITUÉE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAIXAS*

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;
- Vu l'arrêté du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1991 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire par la société Carrières de Baixas et de l'Agly située au lieux-dits « Sarat de la Pieta », Papelauque », « Las Esperenes », « Le Fourmas », « Cami Ral » commune de BAIXAS ;
- Vu le changement de dénomination sociale du 18 juin 1998 de la société Carrières de Baixas et de l'Agly et sa nouvelle dénomination : LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 809/99 du 17 mars 1999 prescrivant l'obligation de garanties financières à la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 0808/07 du 12 mars 2007 (ICPE) prescrivant des obligations complémentaires dans le cadre de l'utilisation d'une haveuse à la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 0809/07 du 12 mars 2007 (code minier) autorisant la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON, pour sa carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BAIXAS, à utiliser le havage comme élément d'une méthode d'exploitation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 4379/07 du 12 décembre 2007 autorisant la société CARRIERES DE LA MADELEINE dont le siège social est situé RN 112, 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE à reprendre l'exploitation de la carrière située au lieux-dits « Sarat de la Pieta », Papelauque », « Las Esperenes », « Le Fourmas », « Cami Ral », commune de BAIXAS, en lieu et place de la Société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON ;
- VU la demande du 5 novembre 2008 complété le 22 décembre 2008 de la société Carrières de la Madeleine, concernant l'actualisation du phasage d'exploitation et du montant de la garantie financière de la carrière de Baixas ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 26 janvier 2009 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 19 mars 2009 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 23 mars 2009 ;
- Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que la société CARRIERE DE LA MADELEINE a modifié le phasage d'exploitation de la carrière située au lieux-dits « Sarat de la Pieta », Papelauque », « Las Esperenes », « Le Fournas », « Cami Ral » commune de BAIXAS ;

CONSIDERANT que de ce fait il convient d'actualiser le phasage et le montant de la garantie financière pour les différentes phases quinquennales ;

CONSIDERANT que les modifications du plan de phasage n'amènent pas de modifications significatives par rapport aux données de l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation de 1991 et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux, mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et à l'article 2 de la loi sur l'eau ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1

A l'article 3 de l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1991 susvisé autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire située aux lieux-dits « Sarat de la Pieta », Papelauque », « Las Esperenes », « Le Fournas », « Cami Ral » commune de BAIXAS est ajouté l'alinéa suivant :

14- Le phasage d'exploitation doit être conforme aux données du dossier d'actualisation du phasage d'exploitation et du montant de la garantie financière de novembre 2008 dont les principaux éléments sont repris ci-après :

Phase 2009 – 2014 :

- Les fronts de taille sont ramenés à une hauteur de 10 m en moyenne et de 15 m au maximum,
- Les fronts ouest des paliers existants en début de phase sont menés en limite d'emprise jusqu'à la cote 150 m NGF et remis en état,
- Le front de fouille, à la cote 125 m NGF en début de phase, est abaissé jusqu'à la cote 120 m NGF,
- Une tranchée est faite dans l'angle nord-est, afin d'aller extraire les matériaux présents dans la partie nord du secteur (niveaux 180 et 170 m NGF)
- Aucune opération n'est menée sur la zone signalée en « extension de réserve ».

Phase 2014 – 2019 :

- Les fronts ouest des paliers existants en début de phase sont menés en limite d'emprise jusqu'à la cote 100 m NGF et remis en état,
- Le front de fouille, à la cote 120 m NGF en début de phase, est abaissé jusqu'à la cote 100 m NGF,
- La tranchée faite dans l'angle nord-est est agrandie afin de poursuivre l'extraction des matériaux présents dans la partie nord du secteur (niveaux 180 et 170 m NGF)
- Aucune opération n'est menée sur la zone signalée en « extension de réserve ».

Phase 2019 – 2021 :

- L'extraction du fond de fouille partiellement ouvert à la cote final de 100 m NGF est achevée,
- Le front nord du niveau 170 m NGF est mené jusqu'à la limite d'exploitation,
- Aucune opération n'est menée sur la zone signalée en « extension de réserve ». Cette zone sera soit remise en état soit reprise dans un projet d'extension futur.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté n° 0808/07 du 12 mars 2007 modifiant l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 809/99 du 17 mars 1999 prescrivant des obligations complémentaires à la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

Périodes	Commençant le :	Finissant le :	Montant Euros TTC
3	14 juin 2009	13 juin 2014	1.171.818
4	14 juin 2014	13 juin 2019	1.179.933
5	14 juin 2019	26 octobre 2021	1.055.500

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de BAIXAS pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de BAIXAS spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN,

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO